



# afo

Association Française d'Ostéopathie

# STATUTS

# AFO

# 2015

**Secrétariat** : 3 rue Ribot - 34000 MONTPELLIER  
T. 06 64 93 40 49 - Mail : [afosteo@orange.fr](mailto:afosteo@orange.fr) - [www.afosteo.org](http://www.afosteo.org)

Association régie par la loi de 1901 - Modifiée le 15 octobre 2002 à la préfecture de l'Hérault (34) sous le n° 0343031128  
Code APE 913 E - Numéro SIRET 449290493 00013

# STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE D'OSTÉOPATHIE

## TITRE 1 CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

### Article 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION FRANCAISE D'OSTÉOPATHIE

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- ✓ promouvoir et faire connaître l'ostéopathie rationnelle et son éthique ;
- ✓ promouvoir, développer et aider à la recherche en ostéopathie rationnelle ;
- ✓ regrouper tous les praticiens (ostéopathes et professionnels de santé) inscrits sur le répertoire ADELI des ostéopathes pour exercer exclusivement l'ostéopathie tant sur le territoire français qu'à l'étranger ;
- ✓ regrouper tous les étudiants d'écoles agréées délivrant une formation en cinq années ;
- ✓ regrouper, fédérer, représenter et défendre les droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses adhérents étudiants et professionnels ;
- ✓ veiller au maintien de la qualité de l'enseignement et de la prestation des actes dispensés ;
- ✓ veiller aux bonnes relations des praticiens entre eux, des praticiens et du public, ainsi que des praticiens et ceux des autres disciplines médicales.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 3 rue Ribot, 34000 Montpellier.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE 2 COMPOSITION

### Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, membres postulants, membres étudiants, membres honoraires, membres d'honneur, membres de soutien et membres exerçant hors de France.

Les membres actifs sont ceux qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs depuis au moins trois années consécutives.

Les autres membres sont les personnalités adhérentes aux buts et objectifs de l'AFO, les nouveaux adhérents quelles que soient leurs origines, les élèves en cours de cursus dans les écoles agréées, les membres en retrait ou réduction d'activité, conformément aux critères définis dans le règlement intérieur.

Ils s'acquittent tous de la cotisation annuelle spécifique à leur catégorie définie également dans le règlement intérieur.

En revanche, seuls les membres actifs à jour de cotisations sont autorisés à participer aux votes.

## Article 6 : Cotisations

Les cotisations sont dues annuellement par chaque catégorie de membres. Leurs montants sont fixés chaque année par le bureau. Les cotisations sont dues pour les professionnels dès le mois de janvier pour un exercice comptable allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, et pour les étudiants dès le mois de septembre pour un exercice comptable allant du 1<sup>er</sup> octobre n au 30 septembre n+1.

## Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission en se référant aux critères définis dans le règlement intérieur.

## Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par décès ;
- b) par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- c) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- d) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

## TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 9 : Conseil d'Administration et Bureau

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres élus pour deux ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Tous les votes sont ordinairement à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

#### - **Un président**

Celui-ci prépare et dirige les travaux du conseil d'administration, assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'AFO en demande et en défense devant toutes les instances : judiciaires, administratives, professionnelles et autres.

#### - **Un vice-président** qui le supplée ;

#### - **Un secrétaire**

Celui-ci est chargé de toute la correspondance.

Il tient à jour le registre sur lequel sont reportés les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que ceux des assemblées générales.

Ces deux dernières tâches peuvent être confiées au secrétariat de l'association. Le président supervise et signe les documents ainsi produits.

- **Un trésorier**

Il supervise, vérifie et signe le registre de compte sur lequel sont reportés tous les actes de recettes et de dépenses.

### **Article 10 : Réunions du conseil d'administration**

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Article 11 : Démission et Exclusion du conseil d'administration**

Tout membre démissionnaire sera remplacé par le CA.

Tout membre du CA, régulièrement convoqué, qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 12 : Rémunération**

Les fonctions des membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives et après accord du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention de ces frais.

### **Article 13 : Pouvoirs du CA**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il se prononce sur les admissions, radiations et exclusions des membres et sur leur qualité de membres actifs et autres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions utiles.

Il nomme et décide de la rémunération des personnels employés par l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres réunis en commission.

### **Article 14 : Convocation des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande d'au moins un quart des membres. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres individuelles, ou tout autre moyen au choix du Bureau, adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par les assemblées générales sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Sont ci-après définis comme « membres actifs cotisants » les membres actifs à jour de cotisation.

Seuls les membres actifs ayant cotisé depuis plus de deux années peuvent participer aux votes.

Les propositions soumises spécifiquement à la loi française ne peuvent pas être votées par les membres actifs cotisants exerçant exclusivement à l'étranger. Dans ce cas-là, ils ont un rôle consultatif.

Les membres postulants ont pendant les trois premières années uniquement un rôle consultatif et ne peuvent donc pas prendre part aux votes, conformément au titre 2 des présents statuts.

Les décisions ne sont validées qu'à condition qu'un quorum de plus d'un tiers des membres actifs cotisants présents ou représentés soit atteint.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres actifs cotisants présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Organe souverain, l'assemblée générale valablement convoquée et constituée prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents fussent-ils absents ou opposants.

### **Article 15 : Assemblée générale ordinaire**

Elle se réunit au moins tous les deux ans, en date et lieu fixés par le bureau.

L'assemblée pourra décider d'augmenter l'ordre du jour en début de réunion.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à approbation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau si leur mandat arrive à expiration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 16 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications apportées aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **Article 17 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Elle fixe leurs pouvoirs. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1901 et du décret du 16 août 1901.

## **TITRE 4**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver en assemblée générale.

Ce règlement est destiné à assurer l'application des présents statuts, à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Le règlement intérieur est opposable à tous les membres de l'association.

#### **Article 19 : Formalités administratives**

Le président du conseil d'administration ou tout membre qu'il aura délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts adoptés à la majorité en Assemblée Générale Extraordinaire de l'AFO à Opio le 21 mars 2015.  
Ils annulent et remplacent les statuts du 21 novembre 2010.